

PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 1^{er} février 2023

Délibération PNMM_del_bur_2023_05_avis cc ponton Majicavo_

Avis sur une demande d'examen au cas par cas d'un projet de ponton et point de débarquement à Majicavo

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un ponton dans l'aire marine protégée, Parc naturel marin de Mayotte,

Considérant que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement marin,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte considère qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale complète du projet puis de le soumettre à autorisation.


Article 2 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte remarque que compte tenu de l'implantation d'une partie du projet dans le milieu marin, ce projet est potentiellement susceptible d'avoir un impact notable sur le milieu marin, en l'occurrence sur l'aire marine protégée : Parc naturel marin de Mayotte.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte


M. Abdou DAHALANI





PONTON DE PECHE DE MAJICAVO

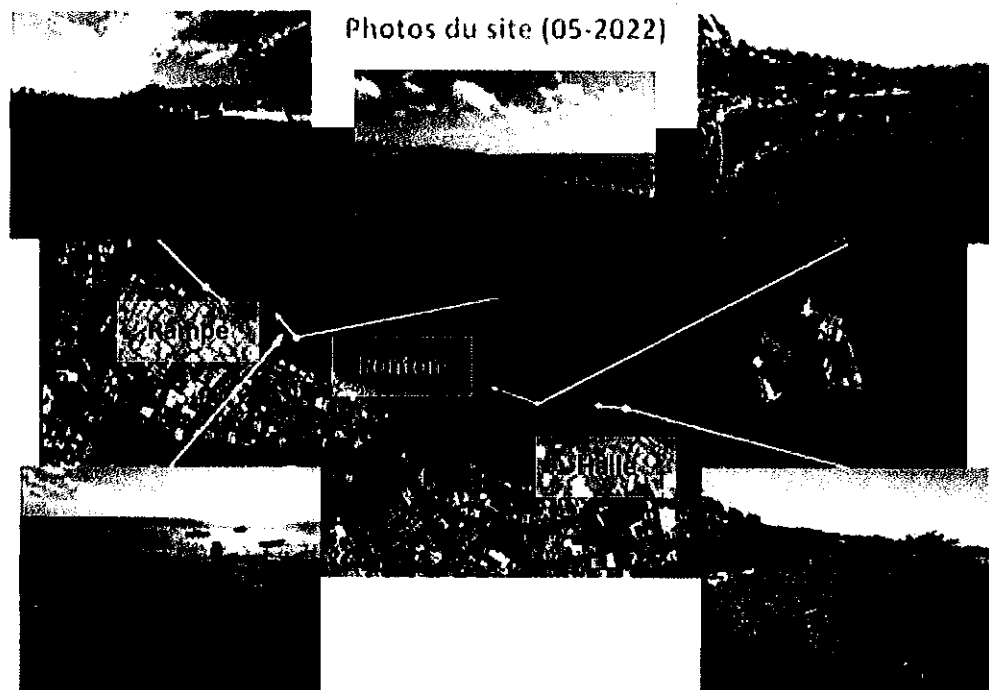
Note technique pour avis du Bureau du Parc naturel marin de Mayotte

Pamandzi, le 25/01/2023

Réf. : 230125_PNMM_CpC_ponton_Majicavo.docx

Dossier préparé par : Guillaume AMIRAULT

Objet	Aménagement d'un point de débarquement et d'une halle de pêche à Majicavo Koropa sur la commune de Koungou
Commune	KOUNGOU
Pétionnaire	Commune de Koungou – M. BAMCOLO Assani Saindou (maire)
Service instructeur	DEALM / Direction de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte
Procédure	Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
Date de la saisine	19/01/2023
Date de réponse	02/02/2023
Comission	- Bureau
Type d'avis	Simple



1. Caractéristiques du projet

Dans le cadre du développement de la filière pêche sur le département de Mayotte, le village de Majicavo Koropa a été retenu pour la mise en place d'un point de débarquement des produits de la pêche et la mise aux normes de la rampe de mise à l'eau existante en bordure de la RN1.

Le projet consiste à :

- Reprendre la rampe de mise à l'eau existante sur la plage de Majicavo Koropa (156m²)
- Construire un ponton fixe (3m * 60m) sur pieux battus permettant des manœuvres de chargements/déchargements des navires de pêche accostés en bout de ponton dès la mi-marée. Une potence sera installée au bout de l'estacade pour charger/décharger les bateaux.
- Construire une halle de pêche (187m²) en bordure de la RN1.

Le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 4.1.2.0

La réalisation de ces aménagements est en lien avec le programme opérationnel du FEAMP 2014-2020 au titre des mesures suivantes :

- Mesure 43 : Port de pêche, sites de débarquement, halle à criée et abris,
- Mesure 68 : Equipement.

2. Analyse des enjeux liés aux orientations du Parc naturel marin de Mayotte

Le projet est situé pour partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type 2 correspondant au récif frangeant de Grande Terre et Petite Terre alors que le dossier présenté indique à plusieurs endroits que : le site d'étude n'est pas concerné par une zone humide où un ZNIEFF . Il conviendra de corriger ce point.

La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale est accompagnée de plusieurs dossiers décrivant finement le projet, d'un diagnostic terrestre et d'un diagnostic du milieu marin.

Si le compartiment terrestre est bien présenté et a fait l'objet d'inventaires dédiés et adaptés, le diagnostic relatif au milieu marin mériterait d'être approfondi en matière d'habitats et d'espèces potentiellement présentes. Les données présentées sont parfois très anciennes (10 ans ou plus) alors qu'il existe des informations récentes et disponibles. A ce titre il aurait été opportun de disposer d'information sur :

- Les cétacés présents au droit de la baie de Majicavo
- La présence de tortue en ponte
- La présence d'herbiers
- L'état de santé du récif corallien
- L'état de santé de la mangrove de la baie

Les données, librement disponibles pour tous, dont disposent le Parc marin indiquent que :

- Pas moins de 4 espèces de mammifères marins sont connus dans le lagon face à Koungou pouvant fréquenter la baie au moins en transit et/ou alimentation : Dugong, Grand dauphin de l'Indopacifique, Dauphin à bosse et Dauphin à long bec
- Aucune ponte de tortue marine (suivis bimensuels 2019-2022) n'est connue sur les plages de Majicavo.
- Les inventaires de 2014 révèlent l'absence d'herbiers au nord de la baie et la présence d'un herbier au sud avec un faible taux de recouvrement (< 5%) et composé de 2 espèces dites pionnières. Le site de Majicavo était remarquable en 2014 en comparaison

- aux autres sites du nord-est de Grande Terre (les herbiers y étaient majoritairement absents).
- L'état de santé du tombant du récif frangeant, situé à 350m de la côte, a été évalué en 2020 comme étant en bonne santé (c'est un des rares secteurs du nord-est de Grande Terre qui soit relativement préservé). Il abrite en particulier des acropores tabulaires, désormais rarement présentes en récif frangeant soumis aux perturbations anthropiques.
 - L'état de santé de la mangrove n'est pas évalué

3. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

Le dossier déposé ne présente aucun impact du projet sur l'environnement. Néanmoins le dossier présente de nombreuses mesures Eviter- Réduire-Compenser (ERC) et détaille leurs mises en œuvre. Le programme de mesure est globalement adapté et correctement dimensionné au projet même s'il aurait pu être plus détaillé : budget, planning, descriptions plus précises, etc.

Il serait utile de corriger ou compléter les points suivants :

- Le dossier indique que « aucun site protégé, aucune ZNIEFF terrestre, ni zone humide, ni aucun corridor écologique ou réservoir de biodiversité de la future TVB ne sont concernés par le projet. ». Ce point est à corriger puisque le projet est pour partie dans une ZNIEFF marine, pour partie dans le Parc naturel marin de Mayotte, qui est une aire marine protégée, et pourrait impacter une mangrove considérée comme Réservoir de biodiversité.
- Il est proposé la mise en place d'un rideau de bulle pour diminuer les impacts acoustiques du battage de pieux. Si nous nous félicitons de cette mesure, il est primordial :
 - D'y associer un suivi du bruit sous-marin afin d'en vérifier la pertinence (pas moins de 24 pieux seront battus)
 - De définir des seuils d'alerte / arrêt par rapport à un niveau de référence de bruit acceptable
 - Définir un protocole d'intervention en cas de dépassement de ces seuils, d'arrêt et reprise des travaux
- Il est proposé la mise en place d'un barrage flottant avec jupe pour diminuer les impacts du départ de fine dans le lagon. Si nous nous félicitons de cette mesure, il est primordial
 - D'y associer un suivi de la turbidité pendant les travaux
 - De définir des seuils d'alerte / arrêt par rapport à un niveau de référence de turbidité acceptable
 - Définir un protocole d'intervention, en cas de dépassement de ces seuils, d'arrêt et reprise des travaux

Plusieurs mesures sont spécifiquement dédiées au chantier et à sa gestion, ce dont l'équipe technique du Parc naturel marin se félicite. Le bon respect de la saisonnalité, mentionnée dans le dossier, est primordial afin d'éviter au maximum les vents de nord et les risques associés sur le chantier : houle, submersion marin, turbidité, etc.

4. Conclusion

Au regard des éléments fournis dans le dossier accompagnant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, les équipes techniques du Parc naturel marin tiennent à souligner la qualité des dossiers présentés qui permettent de bien appréhender le projet, son contexte environnemental terrestre et les mesures ERC.

Il aurait été néanmoins souhaitable de disposer :

- D'un diagnostic écologique sur le milieu marin utilisant les données récentes et disponibles, ainsi qu'un focus sur les principaux compartiments habitats, faune et flore marine afin de pouvoir appréhender plus concrètement les enjeux relatifs au milieu marin ;
- D'une identification, d'une caractérisation et d'une évaluation des impacts du projet.

Le programme de mesures ERC proposé permet de maîtriser les risques d'impacts du projet, il est néanmoins vivement recommandé d'associer des suivis d'efficacité, comme proposé ci-dessus, concernant le rideau de bulles et le barrage flottant.

Pour toutes ces raisons, et si le programme de mesure ERC est complété avec les suivis d'efficacité des mesures évoquées, il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale allant au-delà du dossier présenté.
